

M. ...

Décision n° 2012-10 du 26 janvier 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 mai 2011, lors du critérium fédéral de la ligue de Martinique de tennis de table, effectué à Fort-de-France (Martinique), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 24 juin 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de tennis de table ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2011 de la Fédération française de tennis de table, enregistré le 27 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 novembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 novembre 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. et Mme ..., représentants légaux de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 janvier 2012 de M. et Mme ..., enregistré le 9 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 7 décembre 2011, dont il a accusé réception le 12 décembre 2011, ne s'étant pas présenté ;

M. et Mme ..., régulièrement convoqués par une lettre recommandée datée du 7 décembre 2011, dont ils ont accusé réception le 12 décembre 2011, ne s'étant pas présentés ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 janvier 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du critérium fédéral de la ligue de Martinique de tennis de table, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis de table, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 21 mai 2011 à Fort-de-France (Martinique) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 juin 2011, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 98 nanogrammes par millilitre et à 43 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par deux courriers recommandés avec avis de réception en date des 11 juillet et 11 août 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de tennis de table de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses réalisées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à M. ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du critérium fédéral de la ligue de Martinique, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 10 novembre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité de la décision prise le 20 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table

Considérant que, par une décision du 20 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table a décidé d'infliger un avertissement à M. ... pour utilisation d'une substance interdite, au motif que l'intéressé aurait « *méconnu l'obligation qui était la sienne de demander une autorisation d'usage* »

thérapeutique [préalablement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet commettant ainsi une violation des règles antidopage] » ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire fédéral, que M. ... n'avait pas adressé de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'Agence française de lutte contre le dopage, ni n'avait obtenu, *a fortiori*, une telle autorisation préalablement au contrôle antidopage du 21 mai 2011 dont il a fait l'objet, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction dès lors que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées ; qu'il suit de là que la sanction prise le 20 octobre 2011 à l'encontre de M. ... est entachée, sur ce point, d'une erreur de droit ;

Sur le fond

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de tennis de table que dans celles transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir pris quotidiennement pendant six jours, à compter du 16 mai 2011, une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a indiqué avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner un « *syndrome grippal* » ; que l'intéressé a transmis, à l'appui de ses dires, une copie de l'ordonnance datée du 16 mai 2011, sur laquelle figure notamment le médicament précité ; qu'enfin, il a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant l'importance que revêt dans sa vie la pratique de sa discipline sportive ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 juin 2011 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a notamment transmis au cours de la procédure disciplinaire ouverte par l'Agence française de lutte contre le dopage, une copie de l'ordonnance rédigée par son médecin le 16 mai 2011, ayant donné lieu à la délivrance, le jour même, du médicament *Solupred*[®], à l'origine de la positivité de ses urines ; qu'il ressort de l'étude des pièces du dossier que l'intéressé, né en 1997, a souffert d'une pathologie ayant conduit à l'usage, à des fins thérapeutiques exclusives, de la spécialité pharmaceutique précitée ; qu'en outre, la concentration de prednisone et de prednisolone mesurée dans les urines de ce sportif est compatible avec la posologie décrite par le document médical produit ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; qu'outre l'absence de sanction prononcée à son encontre, M. ..., qui est né le 10 octobre 1997, était mineur au moment des faits ; qu'il y a lieu, par suite, de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Décide :

Article 1 – La décision prise le 20 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis de table à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – M. ... est relaxé.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Tennis de table magazine* », publication de la Fédération française de tennis de table.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à ses représentants légaux, M. et Mme ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de tennis de table. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai qui, eu égard à la domiciliation de l'intéressé dans un département d'outre-mer, est de trois mois à compter de sa notification.